



RUPTURES ET DISCONTINUITES DE LA VIE FAMILIALE

Note N°2

Le décès d'un enfant

Adoptée par le HCF lors de sa séance du 8 juillet 2010

SOMMAIRE

Première partie : Constats	p. 3
I - Nombre et causes des décès des enfants et jeunes	p. 3
II - Les aides	p. 4
A) Le versement des prestations familiales	p. 4
B) Les remises de dettes	p. 5
C) Des expériences menées par quelques caf et municipalités	p. 5
D) Les jours de congés légaux	p. 6
Deuxième partie : Pistes de propositions	p. 7
I - Automatiser la transmission des actes de décès des enfants entre Services de l'état civil et Caf et accompagner les familles endeuillées	p. 7
II - Prolonger le versement des prestations familiales	p. 7
III - Augmenter le nombre de jours de congés légaux en cas de décès d'un enfant	p. 7

PREMIERE PARTIE – CONSTATS

I - NOMBRE ET CAUSES DES DECES DES ENFANTS ET JEUNES

Chaque année en France, près de 8 000 enfants et jeunes décèdent avant d'atteindre 25 ans.

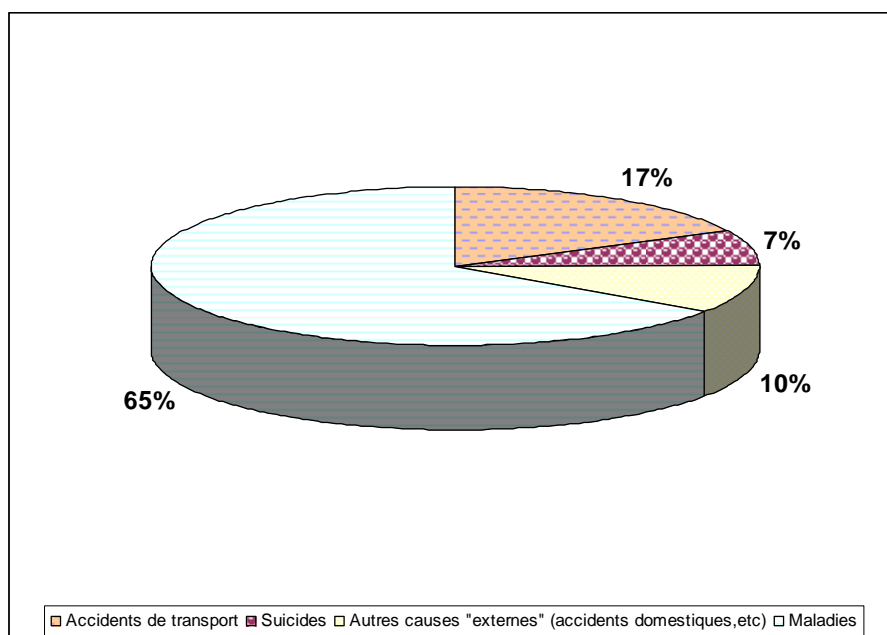
Même s'il est très rare, le décès d'un enfant fait néanmoins basculer la vie de milliers de familles et constitue sans doute la rupture la plus difficile de la vie familiale.

Sur l'ensemble des décès des enfants et jeunes de moins de 25 ans :

- 37% touchent les enfants de moins d'un an ;
- 18% des enfants de 1 à 14 ans ;
- 45% des adolescents et jeunes de 15 à 24 ans révolus.

Près deux tiers des décès sont dus à un problème de santé.

Causes de décès des enfants et jeunes de moins de 25 ans

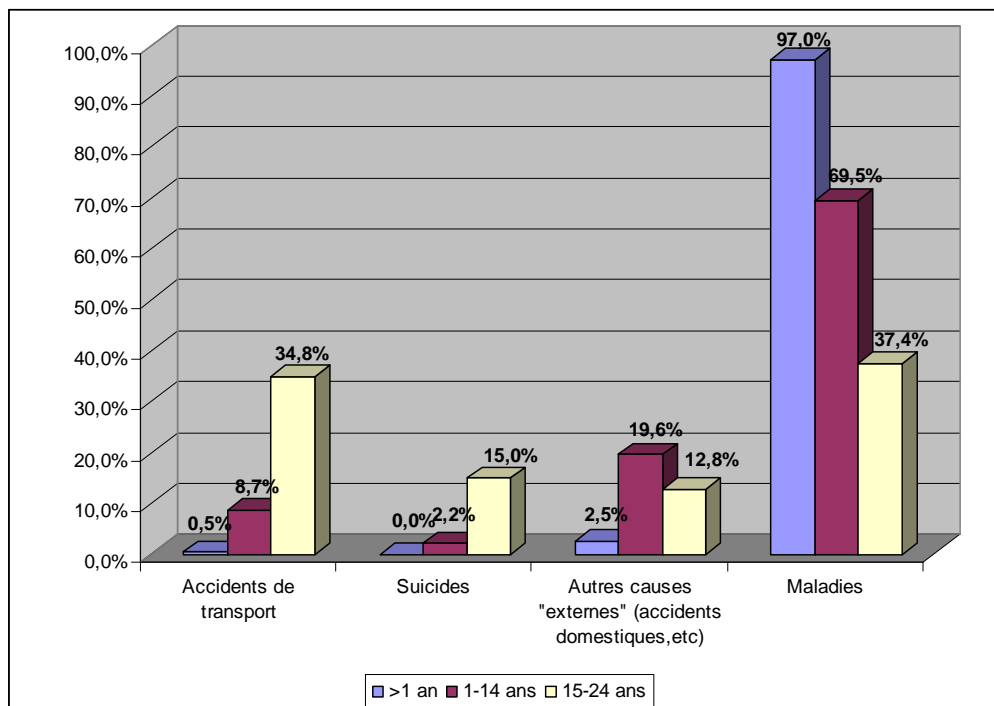


Source : Inserm, CépiDc - Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (métropole – 2006)

Les causes de décès varient selon les âges.

- Avant l'âge d'un an, la quasi-totalité des décès est due à une maladie, une infection ou des anomalies chromosomiques.
- Entre 1 et 14 ans révolus, plus des deux tiers des décès sont dus à des maladies (malformations congénitales et tumeurs en particulier) mais aussi pour près de 20% des décès dus à des facteurs externes (notamment accidents autres que des accidents de transports) ;
- Entre 15 et 24 ans révolus, la principale cause de décès reste les maladies (37%) suivie de près par les accidents de transports (34,8%), les suicides (15%) et les autres accidents que les accidents de transports (12,8%).

Causes de décès en fonction de l'âge des enfants et des jeunes de moins de 25 ans



Source : Inserm, CépiDc - Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès (métropole – 2006)

II - LES AIDES

Il ne s'agit pas ici d'aborder la question de la prévention des décès mais celle des aides aux familles, une fois le décès survenu.

A - LE VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

a) Le versement de la plupart des prestations familiales est maintenu le mois du décès¹ alors que les autres faits générateurs de réduction des droits produisent leurs effets dès le mois au cours duquel ils interviennent.

b) Cette règle s'applique également aux autres prestations servies par les Caf : les aides au logement et les minima sociaux.

c) Pour le versement de la Prestation d'accueil du jeune enfant, des dispositions spécifiques sont prévues pour la prime de naissance, l'allocation de base et le complément de libre choix d'activité.

- *La prime de naissance* : lorsque la naissance a fait l'objet d'une inscription à l'état civil "décès, naissance, présentement sans vie" mentionnée sur le livret de famille, la prime à la naissance est due aux parents quelle que soit la date à laquelle cette naissance intervient. En cas de non inscription à l'état civil, la prime à la naissance est également attribuée seulement si la naissance est postérieure ou égale au premier jour du mois civil suivant le 5ème mois de grossesse.

¹ Article L 552-1 du code de la sécurité sociale.

- *L'allocation de base :*

* Lorsque la naissance fait l'objet d'une inscription à l'état civil "décès - naissance présentement sans vie" mentionnée sur le livret de famille, l'allocation de base est versée durant 4 mois (le mois de naissance et elle est maintenue 3 mois).

* Dans les autres cas, l'allocation de base est maintenue pendant trois mois.

- *Le complément de libre choix d'activité :* il est maintenu également pendant trois mois.

B - LES REMISES DE DETTES

Les remises de dette doivent passer obligatoirement par la Commission de recours amiable sur demande expresse de la famille.

Il peut arriver que, dans le cas de décès d'enfants, la Commission de Recours Amiable s'autosaisisse et procède à la remise de dette sans demande des parents.

C - DES EXPERIENCES MENEES PAR QUELQUES CAF ET MUNICIPALITES

Plusieurs Caf (notamment Angers depuis 2000², Nantes, Lyon depuis 2005, Paris depuis 2007 et Tours) ont établi des conventions avec les services d'état civil de certaines Mairies afin que ceux-ci leur transmettent directement les actes de décès des enfants de moins de 21 ans (transmission par Fax ou transmission automatisée³).

Les parents sont informés de cette transmission par une affiche apposée dans les services d'Etat civil et par une note qui leur est remise au moment du décès. Ils sont donc dispensés d'effectuer cette démarche vis-à-vis de la Caf à un moment où ils ne sont généralement pas aptes à l'effectuer.

Cette transmission directe permet à la Caf :

- de faire cesser les versements de prestations familiales, sans risquer de provoquer des indus que les familles auraient du mal à supporter ;
- d'adresser éventuellement à la famille un courrier personnalisé relatif à la cessation prochaine du versement de tout ou partie de ses prestations familiales (les notifications adressées automatiquement par les Caf étant généralement en décalage avec la douleur des parents) ;
- de proposer à la famille endeuillée qu'un travailleur social de la Caf vienne la rencontrer à son domicile afin de lui apporter son soutien et son écoute⁴ et de l'aider à réaliser les démarches administratives nécessaires (à Anger et à Paris, la quasi-totalité des familles contactées acceptent cette rencontre et s'en disent satisfaites) ;
- suite à l'entretien avec le travailleur social, d'envisager si nécessaire l'attribution d'une aide financière (en particulier si l'inhumation est prévue dans le pays d'origine de l'enfant) et de donner aux parents les coordonnées d'associations spécialisées qui peuvent les accompagner dans leur deuil.

² Suite notamment à l'intervention de l'Association « Audrey ».

³ Rendu possible par la loi du 30 juillet 2004 – article 5 – concernant la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

⁴ Dans les deux expériences, une supervision par un psychologue et des rencontres collectives des travailleurs sociaux ont été prévues, compte tenu de la charge émotionnelle de ces rencontres.

D - LES JOURS DE CONGES LEGAUX

En cas de décès d'un enfant, les parents ont droit à deux jours de congés légaux⁵ dans le secteur privé et à trois jours de congés dans la Fonction publique.

Selon les conventions collectives, le nombre de ces jours peut être augmenté.

Dans un certain nombre de cas, ce congé est suivi d'un congé maladie compte tenu du choc émotionnel subi par les parents.

⁵ Article L 226-1 du code du travail.

DEUXIEME PARTIE – PISTES DE PROPOSITIONS

I - Automatiser la transmission des actes de décès des enfants entre Services de l'état civil et Caf et accompagner les familles endeuillées

Compte tenu des résultats positifs constatés par les quelques Caf qui expérimentent la prise en compte particulière des décès des enfants, il est proposé de généraliser les procédures de transmission automatique des actes de décès des enfants entre les services de l'état civil et les Caf (en en tenant informés les parents).

Cette automatiser permettra :

- a. de généraliser dans les Caf un traitement en urgence de ces informations afin d'éviter des indus lors du versement des prestations familiales ;
- b. de la part des Caf, de proposer un accompagnement social aux familles qui le souhaitent.

II -Prolonger le versement des prestations familiales

Afin également d'aider les parents qui doivent faire face à des frais non prévus et d'éviter de leur réclamer des indus ou de voir prononcées des remises de dette de la part de la Commission de recours amiable, il est proposé de prolonger le versement des prestations familiales pendant trois mois au lieu de un mois (comme c'est déjà le cas pour l'allocation de base de la Paje et le Clca).

III - Augmenter le nombre de jours de congés légaux en cas de décès d'un enfant

Le Haut conseil de la famille propose également d'augmenter le nombre de jours de congés légaux en passant de 2 à 3 jours dans le secteur privé (comme c'est déjà le cas dans la fonction publique) ou de 2 à 4 jours dans le secteur privé et dans la fonction publique (comme pour le mariage du salarié ; événement plus prévisible que le décès d'un enfant).